

# GESTION DES DECHETS DES ARTISANS COMMERCANTS ET SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

## SOMMAIRE

<b>I – INTRODUCTION DE L'AMF.....</b>	<b>p 2</b>
<b>II – CONTEXTE DE GESTION DES DECHETS DES ARTISANS COMMERCANTS....</b>	<b>p 2</b>
1. <i>TYPES DE DECHETS PRODUITS</i> .....	p 2
1.1 Déchets assimilés aux déchets ménagers	
1.1.1 DIB : Déchets industriels banals	
1.1.2 Déchets inertes	
1.2 DTQD : Déchets toxiques en Quantité Dispersée	
1.3 Classification réglementaire	
2. <i>QUANTITE DE DECHETS PRODUITS</i> .....	p 4
2.1 Selon la provenance des déchets	
2.2 Selon la nature des déchets	
<b>III – LEGISLATION ET RESPONSABILITES .....</b>	<b>p 5</b>
1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DE DECHETS.....	p 5
2. COLLECTE ET TRANSPORT.....	p 5
2.1 DIB	
2.2 DTQD	
2.3 Déchets inertes	
3. TRAITEMENT.....	p 9
3.1 Valorisation	
3.2 Enfouissement	
<b>IV – TYPES DE GESTION DES DECHETS DES ARTISANS COMMERCANTS.....</b>	<b>p 10</b>
1. COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	p 11
1.1 Types de déchets pouvant être collectés	
1.2 Redevance spéciale	
1.3 Expériences	
2. COLLECTE EN DECHETERIE.....	p 14
2.1 Types de déchets pouvant être acceptés	
2.2 Conditions d'accueil	
2.3 Expériences	
3. ACCOMPAGNEMENT DE PROJET.....	p 16
3.1 Historique d'un projet	
3.2 Organisation d'un réseau	
3.3 Conditions d'accès	
3.4 Avantage de la création d'un réseau	

## **I – INTRODUCTION DE L'AMF**

La gestion des déchets des artisans et des commerçants par les collectivités repose sur des textes dont l'interprétation conduit à des pratiques très différentes d'une collectivité à l'autre, y compris en ce qui concerne la mise en place de la redevance spéciale.

Le dossier n'est pas simplement technique ; les choix opérés par les élus pour la gestion de ce type de déchets ont inévitablement un aspect politique dans un contexte d'extrême sensibilité des artisans et des commerçants à toute évolution des prestations proposées et des tarifs pratiqués par les collectivités.

## **II – CONTEXTE DE GESTION DES DECHETS DES ARTISANS COMMERCANTS**

En raison de leur nature et de leur quantité, les déchets des artisans commerçants sont très similaires à ceux gérés par les collectivités locales. C'est pourquoi la gestion de l'ensemble de ces déchets est fréquemment organisée de façon globale, dans une logique de terrain. Selon les stratégies retenues, les collectivités s'impliquent afin de répondre au mieux à la problématique. Ce document se propose de donner quelques exemples de réflexion intégrant la gestion des déchets des artisans commerçants au sein du service public d'élimination des déchets.

### **1 - TYPES DE DECHETS PRODUITS**

#### **1.1 Déchets assimilés aux déchets ménagers**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets non dangereux des entreprises industriels, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ils font partie des plans d'éliminations des déchets ménagers et assimilés, réalisés à l'échelon départemental sous la responsabilité du Président du Conseil général, devenu l'acteur compétent pour élaborer ces plans depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales (Chapitre V du titre II) – Article 541-14 du Code de l'Environnement.

Le déchets assimilés regroupent deux types de déchets :

- les DIB : Déchets Industriels Banals,
- les déchets inertes.

Lien : article 541-14 du Code de l'Environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L541-14>

#### **1.1.1 DIB : Déchets Industriels Banals**

Il s'agit de déchets générés par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que pour les déchets ménagers. Ils ne sont ni dangereux, ni inertes :

- déchets d'emballages (cartons, métaux, verre, plastique, bois),
- déchets spécifiques (« loupés de fabrications », chutes),
- déchets d'activités communes (cuisine, espaces verts, maintenance des locaux).

### 1.1.2 Déchets inertes

Ce sont les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquels ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Les déchets inertes sont majoritairement produits par les entreprises du BTP : pierres, tuiles, briques, céramiques, béton...

Attention : les déchets d'amiante (amiante friable et amiante ciment) ne sont plus considérés comme déchets inertes mais comme déchet dangereux (voir la rubrique 17 06 du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

Lien : Définition des déchets inertes :

- Directive européenne 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant à la mise en décharge des déchets :

[http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/1\\_182/1\\_18219990716fr00010019.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/1_182/1_18219990716fr00010019.pdf)

- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

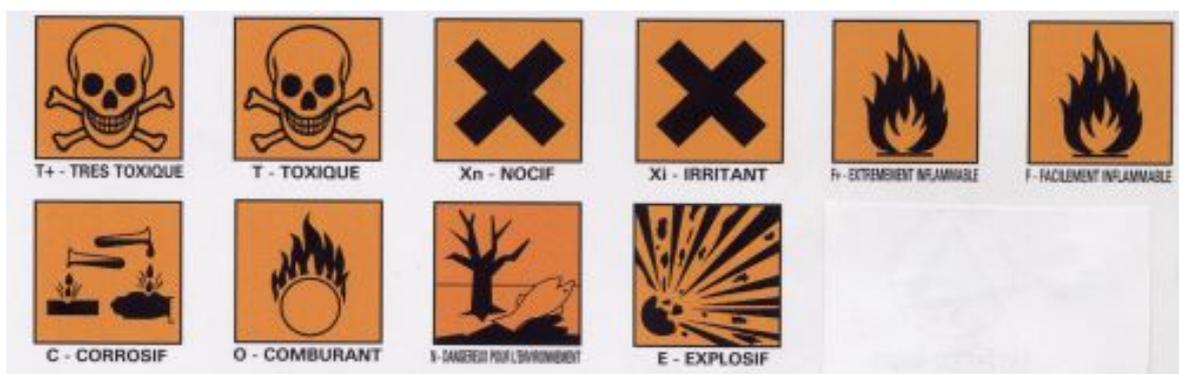
<http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2179.htm>

## 1.2 DTQD : Déchets Toxiques en Quantité Dispersée

Les DTQD sont les déchets dangereux produits en petite quantité à l'occasion d'une activité professionnelle et dont le gisement est éparé.

Les déchets dangereux sont reconnaissables grâce au pictogramme de sécurité étiqueté sur le produit dangereux d'origine.

### Pictogrammes de sécurité



Les DTQD sont généralement produits par les petites entreprises et par type d'activité professionnelle. Par exemple, le nettoyage à sec en blanchisseries est source de perchloréthylène, entrant dans la catégorie des DTQD, les piles, les bains révélateurs et fixateurs utilisés chez le photographe font également partie des DTQD.

Les DTQD doivent être accompagnés d'un BSDI : Bordereau de Suivi des Déchets Industriels prouvant leur origine et leur élimination dans des centres conformes à la loi.

### 1.3 Classification réglementaire

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets attribue une nomenclature de 6 chiffres à chaque type de déchets et permet de distinguer les déchets dangereux (avec une astérisque) des non dangereux.

A titre d'exemple les déchets des bains de fixation de l'industrie photographique sont répertoriés sous la nomenclature 09 01 04\*.

Lien :

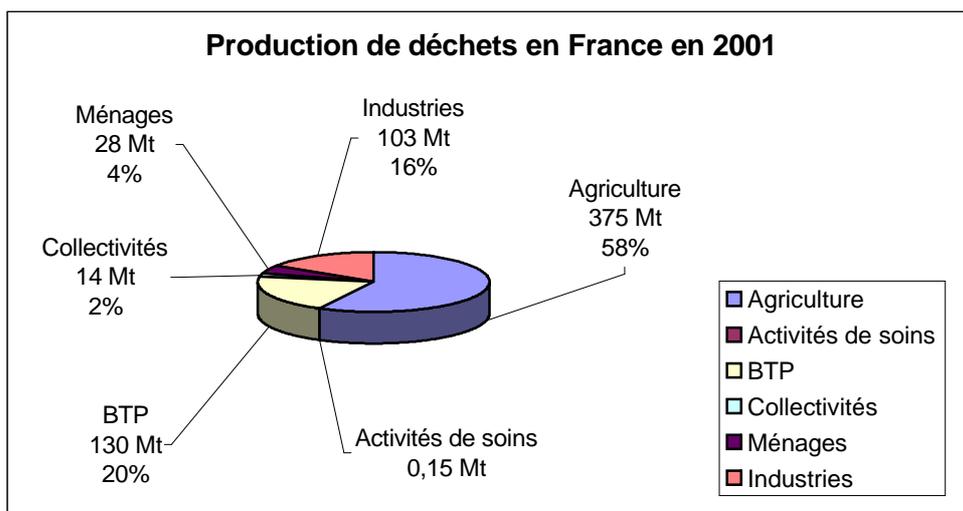
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=Atep0190045D>

## 2 - QUANTITE DE DECHETS PRODUITS

### 2.1 Selon la provenance des déchets

Le graphe ci-dessous représente la part de déchets produits par type d'activité en France en 2002. Notons que les déchets industriels comprennent les déchets des grandes entreprises et ceux des artisans commerçants.



Source : « L'environnement en France » Ifen – 2002

### 2.2 Selon la nature des déchets

Les informations sur la quantité de déchets produits selon les différentes catégories par les artisans commerçants sont très difficiles à obtenir, et aucune donnée nationale complète est actuellement disponible.

Cependant, l'ADEME doit terminer au cours de l'automne 2004 une étude sur les DTQD.

Par ailleurs, divers acteurs de la Région Midi-Pyrénées ont travaillé sur la problématique des déchets des artisans commerçants afin de les comparer aux déchets produits par l'ensemble des entreprises. Les résultats sont les suivants :

## ▪ **DIB**

L'Observatoire régional des déchets industriels de Midi-Pyrénées a fait réaliser une étude sur 100 000 entreprises de la région par la CCI et la Chambres de Métiers de la Haute-Garonne. 96 % de ces entreprises possédaient moins de 10 salariés.

La production totale de DIB a été évaluée à 2 300 000 tonnes par an, le gisement étant réparti de la façon suivante :

- 50 % des DIB sont produits par les petites entreprises de moins de 10 salariés (donc les 96 % des entreprises interrogées),
- 50 % des DIB sont produits par les entreprises de plus de 10 salariés (4 % des entreprises).

## ▪ **Déchets inertes**

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Haute-Garonne donne pour indication que les 6 320 établissements du Bâtiments produisent 448 498 tonnes par an de déchets inertes. Parmi ces entreprises, 90 % sont des artisans.

Les entreprises des travaux publics sont quant à elles de plus grandes entreprises et génèrent 1 200 000 tonnes de déchets inertes par an.

## ▪ **DTQD**

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux de Midi-Pyrénées donne l'indication d'une production de

- 190 000 tonnes par an de DIS (déchets des entreprises),
- 23 000 tonnes par an de DTQD (déchets des artisans commerçants).

L'ensemble de ces chiffres sont à prendre avec prudence car ils sont valables pour le contexte régional du Midi-Pyrénées, mais ils permettent de montrer l'importance de prendre en compte l'acteur non négligeable « artisanat et commerce » dans la gestion globale des déchets.

## **III – LEGISLATION ET RESPONSABILITES**

### **1 - Responsabilité du producteur de déchets**

Selon l'article L 541 – 2 du Code de l'environnement, « toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ». Les artisans commerçants sont donc responsables des déchets qu'ils détiennent et/ou produisent jusqu'à leur élimination finale.

### **2 - Collecte et transport**

#### **2.1 DIB**

D'après la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, les DIB sont soumis au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Les DIB d'emballages sont également réglementés par le décret n°94-699 du 13 juillet 1994 ; celui-ci fixe les obligations des entreprises en matière d'élimination des DIB.

Les entreprises doivent organiser la filière d'élimination de leurs emballages si :

- elles produisent plus de 1100 litres de DIB par semaine, et,
- la commune ne prend pas en charge les DIB, quel que soit le volume.

Dans tous les cas, selon la circulaire ministérielle n°NORINTB0000249C du 10 novembre 2000, il appartient aux communes de choisir la prise en charge ou non les DIB des artisans commerçants quel que soit le volume considéré. Dans le cas où la collectivité décide de rendre ce service et que l'élimination des ordures ménagères est financée au moyen de la TEOM, elle doit mettre en place une redevance spéciale.

*Extrait de la circulaire ministérielle n°NORINTB0000249C du 10 novembre 2000 :*

« Il revient aux collectivités compétentes de définir le champ de leur service public d'élimination au-delà du service obligatoire. Elles doivent toutefois être attentives à respecter les règles de la concurrence et à ne pas prendre de risque financiers trop importants pour assurer un service à d'autres que des ménages »

A dessus de 500 Kg de DIB par chargement, le transporteur (commune ou entreprise privée) doit être déclaré en préfecture pour le transport des DIB (décret n°98-679 du 30 juillet 1998).

Les déchets industriels banals produits par les entreprises du BTP sont également, tout comme les déchets inertes, pris en compte dans les plans de gestion des déchets du BTP (circulaire ministérielle du 15 février 2000)

Lien :

- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVX9200049L>

- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

<http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0200.htm>

- Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets : <http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0244.htm>

- Circulaire ministérielle n°NORINTB0000249C du 10 novembre 2000 :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/bases\\_juridiques/Circulaires/dechets/circulom.pdf](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/bases_juridiques/Circulaires/dechets/circulom.pdf)

- Circulaire ministérielle du 15 février 2000 relative à la planification des déchets du BTP :

<http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4128.htm>

## 2.2 DTQD

En tant que déchets dangereux, les DTQD sont soumis à la même réglementation que les DIS.

Les DTQD produits par les artisans commerçants sont sous leur responsabilité et deux cas de figure se présentent :

- soit la nature et les quantité produites sont faibles et les artisans commerçants ont la possibilité de déposer leurs DTQD en déchèterie sous conditions financières,
- soit les quantités sont trop importantes et l'entreprise devra pourvoir elle-même à l'élimination de ses déchets.

Dans tous les cas, les DTQD devront être stockés, étiquetés et conditionnés de façon adaptée sur site, puis devront être confiés à des transporteurs, courtiers ou négociants déclarés pour leur activités en préfecture (décret n°98-679 du 30 juillet 1998).

L'élimination finale des DTQD est contrôlée grâce à l'établissement d'un BSDI (Bordereau de Suivi des Déchets Industriels), document accompagnant les déchets dangereux dès que leur quantité dépasse 0,1 tonne par mois ou que le chargement est supérieur à 0,1 tonne (arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

Exemple de BSDI  
Le BSDI détermine qui est producteur de déchets

Partie à remplir  
par le producteur

Partie à remplir  
par le collecteur -  
transporteur

Partie à remplir  
par le destinataire  
(centre de traitement)

Ministère chargé de l'Environnement Arrêté du 4-1-85 J.O. du 16-2-85)

**ceifa**  
N° 07 0320

**BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS INDUSTRIELS**

<b>1 PRODUCTEUR</b>		N° SIRET :	
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :	
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLEX :			
DÉSIGNATION DU DÉCHET :	CODE NOMENCLATURE C      A          	AU TITRE DU R.E.M.D.	
		MATIERE D'ASSIMILATION :	N° DE GROUPE
CONSISTANCE DU DÉCHET : <input type="checkbox"/> SOLIDE <input type="checkbox"/> BOUES <input type="checkbox"/> LIQUIDE			
TRANSPORT : <input type="checkbox"/> BENNE <input type="checkbox"/> CITERNE <input type="checkbox"/> FÛTS Nbre : <input type="checkbox"/> AUTRE PRÉCISEZ :			
- MODE D'ÉLIMINATION FINALE :		N° DE CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE :	
- INSTALLATION :			
- ADRESSE - TÉLÉPHONE :			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement pour le transport des matières dangereuses du 15.04.45, et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Signature :		DATE DE REMISE AU TRANSPORT :	
		QUANTITÉ REMISE AU TRANSPORT : TONNE	

<b>2 COLLECTEUR-TRANSPORTEUR</b>		N° SIRET :	
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :	
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLEX :			
STOCKAGE <input type="checkbox"/> OUI - Lieu de stockage <input type="checkbox"/> NON	Avez-vous connaissance des informations ci-dessus. Signature :		DATE DE REMISE A L'ÉLIMINATEUR :
		QUANTITÉ TRANSPORTÉE : TONNE	

<b>3 DESTINATAIRE</b>		N° SIRET :	
DÉNOMINATION		RESPONSABLE :	
ADRESSE :		CODE FILIÈRE A.F.B. : 	
TÉLÉPHONE :			
TÉLEX :			
OPÉRATION SUR LE DÉCHET : <input type="checkbox"/> PRÉTRAITEMENT <input type="checkbox"/> REGROUPEMENT <input type="checkbox"/> AUTRE PRÉCISEZ <input type="checkbox"/> VALORISATION <input type="checkbox"/> INCINÉRATION <input type="checkbox"/> DÉTOXICATION <input type="checkbox"/> MISE EN DÉCHARGE			
EN CAS DE REGROUPEMENT INDIQUEZ LE N° DE CUVE ET LA DESTINATION FINALE DU DÉCHET :			
EN CAS DE PRÉTRAITEMENT : - DESCRIPTION DU PRÉTRAITEMENT :      - DESTINATION FINALE DU DÉCHET			
REFUS DE PRISE EN CHARGE LE :	Signature :		DÉCHETS PRIS EN CHARGE LE :
MOTIFS :			QUANTITÉ REÇUE : TONNE

Sont punies d'amendes ou d'emprisonnement toutes fausses déclarations. Articles 6 et 24 - 3° de la Loi N° 75-633 du 15-7-75

**Utilisation des feuillets : n° 1 A conserver par le producteur - n° 2 A conserver par le collecteur-transporteur - n° 3 et 4 A conserver par le destinataire des déchets - n° 5 A retourner au producteur**

Lien :

- Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets : <http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0244.htm>
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances : <http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0314.htm>

## 2.3 Déchets inertes

*Extrait du site de l'annexe 3 de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets du BTP :*

« Les communes ou leurs regroupements sont responsables de la gestion des déchets ménagers. La gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics est, quant à elle, de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent, conformément à l'article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Tous les intervenants de l'acte de construire, sans exception, sont concernés et impliqués dans l'élimination des déchets. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.

Au début de cette chaîne se trouvent les maîtres d'ouvrage. Ils doivent prévoir de donner aux entreprises et artisans du bâtiment et des travaux publics, les moyens, notamment financiers, mais également en terme d'organisation et de délai leur permettant de gérer les déchets de chantiers en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

Ceci peut se faire dans le cadre des responsabilités contractuelles pour les marchés privés et par la rédaction du cahier des clauses techniques particulières pour les marchés publics. Le transfert de responsabilité en matière d'élimination des déchets de la maîtrise d'ouvrage aux entreprises est ainsi possible à condition que les clauses relatives aux déchets soient précisées. Il est rappelé, à titre d'exemple, que l'utilisation d'un bordereau de suivi permet de clarifier les responsabilités de chacun ».

La gestion des déchets du BTP doit être planifiée depuis le 15 août 2001 dans un plan départemental d'élimination des déchets du BTP.

Lien :

- Circulaire ministérielle du 15 février 2000 relative à la planification des déchets du BTP :  
<http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4128.htm>

## 3 - Traitement

L'élimination (valorisation ou enfouissement) des déchets doit être réalisée dans des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les activités doivent être déclarées ou autorisées en préfecture (Loi du 19 juillet 1976 ou Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).

### 3.1 Valorisation

- **DTQD**

*Valorisation matière (usine de régénération de solvants...)*

*Valorisation énergie (co-incinération en cimenterie)*

- **DIB**

*Valorisation matière (usines de recyclage : carton, métaux...)*

*Valorisation énergie (co-incinération en cimenterie ou unité de traitement des ordures ménagères)*

- **Déchets inertes**

*Valorisation matière (concassage et réutilisation en remblais routiers essentiellement)*

### 3.2 Enfouissement

L'article L. 541-24 du code de l'environnement (loi du 13 juillet 1992) prévoyait qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2002, les installations d'enfouissement de déchets ne seraient autorisées à accueillir que des déchets ultimes. Cette échéance a été prolongée par la circulaire Bachelot du 27 juin 2002.

- **CET de classe I**

*Enfouissement des déchets dangereux (DIS et DTQD ultimes)  
Soumis à la réglementation ICPE*

- **CET de classe II**

*Enfouissement des déchets non dangereux (DIB ultimes, déchets non valorisables)  
Soumis à la réglementation ICPE*

- **CET de classe III**

*Enfouissement des déchets inertes  
Soumis à arrêté municipal*

Lien :

- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : <http://aida.ineris.fr/textes/lois/text0269.htm>
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVX9200049L>
- Circulaire Bachelot du 27 juin 2002 relative à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2002 sur les déchets : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4229.htm>
- Directive européenne 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant à la mise en décharge des déchets : [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/1\\_182/1\\_18219990716fr00010019.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/1_182/1_18219990716fr00010019.pdf)

## IV – TYPES DE GESTION DES DECHETS DES ARTISANS COMMERCANTS PAR LE SERVICE PUBLIC

La législation laisse la possibilité aux collectivités de proposer un service d'élimination des déchets non domestiques sous réserve que certaines conditions soient respectées :

- L'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 12 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975) indique que les communes et les EPCI « assurent l'élimination des autres déchets qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».
- L'article R. 2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 (décret n°77-151 du 7 février 1977) précise que « les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

Les sujétions techniques particulières sont laissées à l'appréciation de chaque collectivité, en fonction du contexte et des infrastructures locales.

Dans ces conditions deux types de gestion des déchets artisanaux et commerciaux peuvent être mis en place :

- une collecte en porte à porte avec élaboration d'un financement spécifique,
- une autorisation d'apport volontaire en déchèterie sous certaines conditions.

Liens :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : <http://aida.ineris.fr/textes/lois/text0266.htm>

- Décret n°77-151 du 7 février 1977 (voir l'article R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&art=R2224-28>

- Circulaire ministérielle du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

<http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0639.htm>

## **1 - COLLECTE EN PORTE A PORTE**

### **1.1 Types de déchets pouvant être collectés**

Les déchets artisanaux et commerciaux collectés en porte à porte par le service public sont généralement les déchets courants issus des petits commerces, des artisans et des services, présentés sur les trottoirs en même temps et dans les mêmes contenants que les déchets ménagers. Il s'agit donc des déchets assimilables aux déchets ménagers : déchets résiduels et DIB (*cartons, papiers, plastiques, métaux ferreux et non ferreux*).

Les collectivités dont l'élimination des déchets ménagers est financée au moyen de la TEOM et proposant une gestion en porte à porte pour ces déchets artisanaux et commerciaux doivent mettre en place le système de financement du service, sous forme d'une redevance spéciale ; celle-ci est obligatoire pour les collectivités qui n'ont pas instituées la redevance d'élimination des ordures ménagères.

La circulaire ministérielle n°NORINTB0000249C du 10 novembre 2000 précise également qu'il « n'est pas souhaitable d'inciter les collectivités à intervenir dans la collecte des déchets industriels banals ou non dangereux qui proviennent d'importants établissements industriels et commerciaux, généralement installés dans des secteurs géographiques spécifiques et qui abandonnent de grande quantité de déchets ». Voir le paragraphe III.

### **1.2 Redevance spéciale**

La mise en place de la redevance spéciale est obligatoire pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la REOM.

Lien :

Article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&art=L2333-78>

Voir le dossier « **Financement du service public d'élimination des déchets ménagers** » dont est extrait la partie encadrée ci-après :

---

▪ **Qui l'institue ?**

L'ensemble des **communes**, **EPCI** et des **syndicats mixtes** doivent instituer la redevance spéciale à deux conditions :

- qu'ils bénéficient de la compétence élimination des déchets ménagers ou du transfert de celle-ci,
- qu'ils assurent au moins la collecte des déchets assimilés.

▪ **Qui paie ?**

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de la collecte des déchets assimilés à des ordures ménagères, à savoir les déchets d'origine tertiaire, artisanale, commerciale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou pour l'environnement.

Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 impose aux producteurs de déchets d'emballages, qui ne sont pas des ménages et dont la production hebdomadaire est supérieure à 1100 litres, de mettre en place leur propre système de valorisation. Ce seuil ne constitue aucunement une obligation de collecte pour le service public.

▪ **Qui la recouvre ?**

Les services de la collectivité.

▪ **Comment la calculer ?**

En fonction du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petite quantité de déchets. La collectivité dispose d'une certaine souplesse dans l'établissement de la base tarifaire qui peut intégrer divers paramètres parmi lesquels :

- le coût de l'entretien des conteneurs,
- le coût de la collecte éventuellement modulé en fonction de la fréquence de la collecte,
- le volume des bacs collectés,
- le coût du traitement,
- les coûts des prestations correspondantes supportés par la collectivité.

De plus, la juxtaposition TEOM/Redevance spéciale n'est pas impossible. Elle peut se faire de deux façons :

- Les producteurs de déchets non ménagers sont exonérés de la TEOM et assujettis à la redevance spéciale.
  - Les producteurs de déchets non ménagers ne sont pas exonérés de la TEOM, ils bénéficient d'un "forfait de TEOM" qui correspond à un seuil (en litres hebdomadaire) fixé par la collectivité. Au dessus de ce seuil, ils sont également assujettis à la redevance spéciale.
-

### 1.3 Expériences

#### ▪ La Communauté de communes de Port-Jérôme (76)

La communauté de communes de Port-Jérôme comprend 16 communes soit environ 30 000 habitants. Le type d'habitat est semi-urbain.

Le service d'élimination des déchets est financé au moyen du budget général (se reporter au dossier « Financement du service public d'élimination des déchets ménagers »).

La redevance spéciale a été mise en place de la façon suivante. Il existe 3 forfaits et deux plafonds pour les gros producteurs.

La tarification 2004 est définie selon un volume annuel en litres :

- 0 à 2 080 l = 41 €
- 2 081 à 12 480 l = 101 €
- 12 481 à 35 360 l = 253 €
- 35 361 à 50 000 l = 422 €
- plafond 1 > 50 000 l = 590 €
- plafond 2 > 166 667 l = 3 370 €

Une augmentation est prévue sur 3 ans (7% entre 2003 et 2004, 7% entre 2004 et 2005). Actuellement, la redevance spéciale ne recouvre pas la totalité du service.

#### ▪ Ville de Beaune (21)

23 000 habitants résident dans la ville de Beaune. Le type d'habitat est urbain.

Le service d'élimination des déchets est financé au moyen de la TEOM (Taxe d'Élimination des Ordures Ménagères) et de la Redevance Spéciale.

Les services d'élimination des déchets et les tarifs associés se décomposent comme suit :

- le service de base : C 2 OM + C 1<sup>1</sup> sélective en centre ville  
Paiement de la TEOM limité au volume de 1 200 l / semaine, au delà est appliquée la redevance spéciale.
- les collectes supplémentaires payantes appelées « Redevance Fréquence »  
En C 1 (tarif de 28,5 € / mois) ou en C 2 (tarif de 57 € / mois)
- les collectes pour les producteurs de plus de 1 100 litres / semaine appelées « Redevance Gros Producteurs », correspondant à la redevance spéciale  
Redevance Spéciale = Volume hebdomadaire x Périodicité x 24,60 € / m<sup>3</sup>

---

#### <sup>1</sup> Légendes :

C 1 = une collecte hebdomadaire

C 2 = deux collectes hebdomadaires

La périodicité correspond au nombre de semaines d'activité professionnelle

Le tarif de 24,60 € / m<sup>3</sup> ne couvre pas la totalité du service (collecte + traitement + gestion des déchets). Ce montant a néanmoins été décidé par les élus afin d'éviter de trop forte hausse sur deux années consécutives. Le prix réel de la gestion des déchets au m<sup>3</sup> est en réalité de 26,6 €.

Remarque : deux collectes hebdomadaires de carton sont également effectuées gratuitement.

## 2 - COLLECTE EN DECHETERIE

### 2.1 Types de déchets pouvant être acceptés

- **DIB**

*Cartons, papiers, plastiques, métaux ferreux et non ferreux, bois, déchets verts...*

- **Encombrants**

*Déchets d'équipements électriques et électroniques (voir le dossier DEEE, le mobilier, les déchets verts, les déchets inertes)*

- **DTQD**

*Piles et accumulateurs, ampoules et néons, huiles de vidange et huiles de fritures, produits d'entretien (peintures, vernis, colles...)*

### 2.2 Conditions d'accueil

Dans le cas où les déchèteries sont ouvertes aux artisans commerçants, les conditions d'accès sont généralement étudiées de façon à ce que le service rendu ne soit pas à la charge de la collectivité. Le dépôt des déchets des artisans commerçants est donc souvent payant et limité en quantité, de façon à intervenir en complément d'une organisation propre aux petites entreprises.

### 2.3 Expériences

- **Communauté de communes de Port-Jérôme (76)**

Les déchèteries sont ouvertes aux ménages, entreprises, collectivités, écoles et hôpitaux.

Conditions d'accès :

- Entreprises : forfait de 55 € avec des limites de tonnages mensuels pour chaque déchet (500 kg / mois de tout-venant incinérable et autant de tout-venant non incinérable)
- Collectivités, écoles, hôpitaux : pas de limite de tonnage mais facturation du traitement

▪ **Syndicat mixte Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés du Lot (46) - SYDED**

Le SYDED est un EPCI couvrant une population totale d'environ 165 700 habitants.

Le syndicat met actuellement 18 déchèteries à disposition de ses adhérents, celles-ci sont gérées en régie. 25 déchèteries sont prévues à terme.

Des négociations entre le SYDED et les trois chambres consulaires du Lot ont permis d'ouvrir l'accès des déchèteries aux professionnels. Cette solution devrait être révisée au cours des prochaines années afin de favoriser la prise en charge des déchets par les professionnels eux-mêmes par l'intermédiaire de prestataires spécifiques.

Les conditions d'accès des déchèteries par les professionnels sont les suivantes :

<b>Carte d'accès</b>	
Carte obligatoire donnant accès à toutes les déchèteries gérées par le SYDED	Pour une durée de 12 mois : 45 € HT OU Pour un seul passage : 8 € HT
<b>Conditions tarifaires</b>	
Dépôt gratuit	Papier, cartons, ferrailles, batteries, verre, huiles minérales, cartouches d'encre (imprimante, fax), piles
Dépôt payant	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Gravats :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- camion inférieur à 3,5t : 2,5 € HT / passage</li> <li>- camion supérieur à 3,5t : 1,5 € / tonne utile</li> </ul> </li> <li>◆ Végétaux : 5 € HT / m<sup>3</sup></li> <li>◆ Bois valorisable : 5 € HT / m<sup>3</sup></li> <li>◆ Tout venant : 16 € HT / m<sup>3</sup></li> <li>◆ Pneus : 16 € HT / m<sup>3</sup></li> <li>◆ Huiles alimentaires : 0,2 € HT / litre</li> </ul>
<b>Limitation</b>	
Volumes acceptés	Limitation à 20m <sup>3</sup> / mois / entreprise quels que soient les volumes apportés à l'exception des gravats et végétaux
Accès des véhicules	Accès aux déchèteries interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t. Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t seront réorientés vers les dépôts de gravats existants

### **3 - ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS (à partir de l'exemple de la mise en place de la gestion des déchets du BTP dans le département du Jura)**

#### **3.1 Historique du projet**

Depuis les années 1996, la Préfecture du Jura, le SYDOM (SYndicat Départemental de traitement des Ordures Ménagères) du Jura et la Direction régionale de l'ADEME en Franche-Comté étudient les possibilités d'organiser l'élimination des déchets produits par les BTP, déchets trop souvent éliminés avec les ordures ménagères.

En 2000, suite à de nombreuses réunions de travail, la préfecture du Jura étend, par arrêté, les compétences du SYDOM à "la mise en place et à la gestion de décharges de classe III destinées aux déchets inertes". Pour ce projet, le SYDOM reçoit la collaboration de l'ADEME, le Conseil général, la Préfecture et la DDE.

Dans ce cadre, le SYDOM décide de lancer une délégation de service public pour réaliser et gérer le futur réseau. L'association Bâtinertes, composée de la CAPEB du Jura, de la CNATP du Jura et de la Chambre de Métiers du Jura, est retenue.

Le 4 février 2003 se crée une société par action simplifiée chargée de la mise en place effective et de l'exploitation du réseau : la société BIPE (Bâtinertes – Insertion – Protection – Environnement)

Trois collègues d'actionnaires font partie de BIPE :

- le collègue « Organisation Professionnelle » correspondant à l'association Bâtinertes,
- le collègue « Insertion professionnelle » (le groupe INDIBAT et l'association Saint Michel le Haut),
- le collègue « Partenaires économique » correspondant à 12 entreprises locales du BTP.

#### **3.2 Organisation du réseau BIPE**

##### **▪ Un réseau de plate-formes**

A terme, le projet doit permettre de créer un réseau de 16 plate-formes de tri, traitement et valorisation des déchets du BTP sur l'ensemble du département du Jura, dont :

- 4 plate-formes principales, en gestion directe sur les plus grandes villes, composées d'un CET de classe III couplé à une valorisation des déchets inertes par concassage et d'une déchèterie professionnelle (accueil et tri des DIB),
- 12 plate-formes secondaires réparties sur le territoire, correspondant à un CET de classe III pour l'accueil des déchets inertes uniquement. Ces plate-formes sont gérées en prestations par des entreprises locales.

Actuellement, deux plate-formes principales et quatre plate-formes secondaires sont opérationnelles. L'activité « déchèterie professionnelle » n'est pas encore mise en activité.

## ▪ Déchets acceptés

Les déchets acceptés proviennent :

- des habitants du Jura via les déchèteries,
- des collectivités locales via les déchèteries et les services techniques,
- des professionnels du BTP,
- des services délégués de l'Etat (DDE,...).

Ce sont :

- Déchets inertes  
*Tuiles, pierres, terre, béton armé ou non, céramique, briques, moellon, plâtre mélangé à d'autres déchets inertes*
- Déchets inertes spécifiques assimilés aujourd'hui aux déchets dangereux  
*Amiante-ciment dans des alvéoles spécifiques*
- DIB  
*DIB en mélange, cartons, PVC, métaux ferreux et non ferreux, bois et palettes*

### 3.3 Conditions d'accès des déchets – tarif

<b>DECHETS INERTES BATIMENT</b>	<b>TARIF EN € HT/Tonne</b>
Déchets inertes triés et recyclables	2,20
Déchets inertes en mélange non recyclables	
Déchets inertes en mélange recyclables	3,50
Déchets inertes en mélange nécessitant un tri manuel	12,00
Plâtre	40,00
Amiante-ciment livrée sur palette filmée et étiquetées	75,00
<b>DECHETS INERTES TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>TARIF EN € HT/Tonne</b>
Jusqu'à 50 tonnes par mois	3,00
De 51 à 500 tonnes par mois à partir de la 51 <sup>ème</sup> tonne	1,50
Au-delà de 500 tonnes par mois à partir de la 501 <sup>ème</sup> tonne	1,00

### 3.4 Avantages de la création d'un tel réseau

- Proposer des solutions d'élimination pour les déchets inertes et autres déchets de chantier
- Respecter la législation
- Valoriser les déchets et respecter l'environnement
- Offrir du travail au personnel en insertion
- Offrir un service de proximité
- Homogénéiser les coûts sur l'ensemble du département